

# **DNCA FINANCE**

Société en commandite simple au capital de 1.634.468,34 €  
Siège social : 19, PLACE VENDOME – 75001 PARIS  
432 518 041 RCS Paris

# **STATUTS**

Modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 28 mars 2025

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'E' followed by a flourish.

Eric FRANC - Gérant

Titre I Forme - Dénomination Sociale - Objet - Siège Social.....	4
Article 1. Forme .....	4
Article 2. Dénomination Sociale.....	4
Article 3. Objet .....	4
Article 4. Siège Social.....	5
Article 5. Durée de la Société .....	5
Titre II Capital Social - Parts Sociales .....	5
Article 6. Capital social –Apports.....	5
Article 7. Modification du capital social.....	8
Article 8. Représentation des Parts Sociales .....	8
Article 9. Indivisibilité des Parts Sociales .....	9
Article 10. Droits et obligations attachés aux Parts Sociales et a la Part d’Industrie .....	9
Titre III Droit de disposition sur les Titres .....	11
Article 11. Stipulations générales .....	11
Article 12. Inaliénabilité des Titres.....	12
Article 13. Restrictions aux nantissements.....	12
Article 14. Transferts Spécifiques.....	12
Article 15. Notification des projets de Transferts de Titres.....	12
Article 16. Droit de préemption au profit de la Filiale NIM (ex-NGAM).....	13
Article 17. Droit de Cession Conjointe Totale.....	14
Article 18. Obligation de Sortie Totale .....	16
Article 19. Agrément .....	17
Article 20. Décès d’un Associé- Disparition de la personnalité morale d’un Associé .....	18
Article 21. Redressement ou liquidation judiciaires, interdiction d’exercer une profession commerciale ou incapacité frappant l’un des associés - perte de la qualité du dernier associé commandite ...	18
Titre IV Gérance .....	19
Article 22. Nomination des Gérants.....	19
Article 23. Révocation – Démission des Gérants .....	19
Article 24. Pouvoirs de la Gérance .....	19
Titre V Comité de Surveillance .....	20
Article 25. Composition du Comité de Surveillance .....	20
Article 26. Organisation et fonctionnement du Comité de Surveillance .....	20
Article 27. Pouvoirs du Comité de Surveillance .....	21
Titre VI Décisions des Associés .....	21
Article 28. Mode de consultation des Associés .....	21
Article 29. Majorités .....	23
Article 30. Informations des Associés.....	23
Titre VII Commissaires aux Comptes .....	23
Article 31. Commissaires aux comptes .....	23
Titre IX Comptes - Affectation du résultat.....	23
Article 32. Etats financiers .....	23
Article 33. Exercice social.....	24
Article 34. Résultats - Affectation et répartition .....	24
Titre X Dissolution et Liquidation .....	24
Article 35. Dissolution et Liquidation.....	24
Article 36. Transformation.....	25
Article 37. Délais.....	25
Article 38. Contestation.....	25

Les termes ou expressions ci-dessous, utilisés dans les présents Statuts avec une majuscule, ont le sens qui leur est donné à l'annexe 1 des présents Statuts.

**TITRE I**  
**FORME - DENOMINATION SOCIALE - OBJET - SIEGE SOCIAL**

**Article 1. FORME**

La Société initialement constituée sous forme de société anonyme a été transformée en société en commandite simple par l'assemblée générale des actionnaires de la Société en date du 30 novembre 2016 qui a adopté le texte des présents Statuts.

La Société a la forme d'une société en commandite simple régie par les lois et règlements en vigueur et les présents Statuts.

**Article 2. DENOMINATION SOCIALE**

La Société a pour dénomination sociale : « **DNCA FINANCE** ».

Cette dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement du sigle « SCS ». Dans tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, cette dénomination sociale devra figurer, immédiatement précédée ou suivie de la mention « Société en Commandite Simple », de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

**Article 3. OBJET**

La Société a pour objet en France et dans tous pays :

- la gestion de portefeuilles pour le compte de toute personne physique ou morale,
- la réception et la transmission d'ordres pour le compte de tout tiers,
- la gestion du patrimoine, l'assistance et le conseil en matière financière,
- Le courtage d'assurance,
- l'ingénierie financière et tout service lié à la création, au développement et à la transmission d'entreprises,
- la fourniture de tous travaux comptables, informatiques, administratifs et financiers,
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation de tous établissements, fonds de commerce se rapportant aux activités spécifiées,
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,
- la prise de participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe,
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet,
- Et plus généralement :
  - la participation en qualité d'emprunteur dans le cadre des activités susvisées, à toute opération de prêt ou de trésorerie intra-groupe et la possibilité de consentir à cet effet, toutes garanties réelles ou personnelles, mobilières ou immobilières hypothécaires ou autres,
  - et toutes opérations civiles, financières, commerciales et immobilières jugées utiles pour le développement de l'un des objets précités de la Société.

#### **Article 4. SIEGE SOCIAL**

- 4.1 Le siège social est fixé au 19, place Vendôme – 75001 Paris.
- 4.2 Il peut être transféré en tout autre endroit par décision des Associés.

#### **Article 5. DUREE DE LA SOCIETE**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés. Cette durée pourra être prorogée par les Associés statuant conformément à la loi.

### **TITRE II CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES**

#### **Article 6. CAPITAL SOCIAL –APPORTS**

##### **6.1 Apports**

Lors de la constitution de la Société sous forme de société anonyme, il a été fait apport d'une somme en numéraire de 1.000.000 euros.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 31 juillet 2003, le capital social a été porté à la somme de 1.007.300 euros suite à la fusion par absorption de la société DNC Investissement, puis a été porté à la somme de 1.500.000 euros par incorporation de réserves pour un montant de 492.700 euros.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 3 octobre 2016, le capital social a été porté à la somme de 1.501.935,87 € euros suite à la fusion par absorption de la société DNCA & Cie.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 15 décembre 2016, le capital social a été porté à la somme de 1.508.488,04 € euros suite à la souscription par la Société des Cadres DNCA à une augmentation de capital en numéraire réservée et intégralement libérée le 15 décembre 2016 pour un prix de souscription de 4.981.372 € (incluant une prime d'émission égale à 4.974.819,83 €) et à l'émission corrélative de 44 Parts Sociales.

Aux termes d'une délibération en date du 15 décembre 2016, l'assemblée générale a décidé la création d'une (1) part d'industrie. Cette part d'industrie a été attribuée à la Société des Cadres en contrepartie de son apport en industrie, qui sera réalisé tant que la Société des Cadres sera titulaire de la qualité d'associé commandité de la Société. La Part d'Industrie ne concourt pas à la formation du capital social. La Part d'Industrie n'est représentée par aucun titre. Elle est intransmissible.

L'apport en industrie est constitué des deux éléments suivants :

1. La mutualisation et la transformation de la notoriété et du crédit des équipes de gestion de la Société, et plus généralement de l'expertise de ses membres

Le comité stratégique de gestion mis en place au sein de la Société des Cadres (le « **Comité Stratégique de Gestion** ») réalisera les travaux suivants :

- réaliser des analyses et fournir des recommandations à la Société sur le marché de l'asset management (mutualisation des connaissances relatives au marché et des idées relatives aux stratégies d'investissement à mettre en œuvre de manière coordonnée, analyses micro et macro-économiques, mise en commun des contacts clients, etc.) ;
- faire des propositions en ce qui concerne le marketing de la Société ;
- apporter son expertise s'agissant de l'identification des tendances du marché de l'asset management, de nouveaux produits et de leurs marchés cibles, adaptés aux développements réglementaires ;
- identifier et/ou présenter des partenaires potentiels susceptibles d'intervenir dans la mise en œuvre des nouveaux produits et d'investir dans ces derniers dans le cadre de leur lancement notamment.

Le Comité Stratégique de Gestion sera composé de certains associés de la Société des Cadres et d'un ou plusieurs salariés dédiés de la Société des Cadres. Il se réunira hebdomadairement pour établir lesdites analyses et recommandations. Une synthèse de ces analyses et recommandations, formalisée sous la forme de procès-verbaux des réunions du Comité Stratégique de Gestion, sera établie et communiquée au comité d'investissement. Il est précisé que des procédures seront mises en place au sein de la Société afin de suivre et contrôler les modalités d'exécution de ces travaux et leur mise en œuvre par la Société.

2. L'identification des talents et la gestion des hauts potentiels au sein des équipes de gestion de la Société

Le comité de gestion des talents mis en place au sein de la Société des Cadres (le « **Comité de Gestion des Talents** ») réalisera les travaux suivants :

- proposer à la Société des profils dans le cadre du recrutement des équipes de gestion ;
- définir les critères d'identification des talents ;
- identifier des talents sur la base des critères préalablement définis ;
- gérer les hauts potentiels au sein des équipes de gestion (coaching, formation, établissement des plans de carrière et des plans de succession, etc.) ;
- définir un plan d'actions annuel à mettre en œuvre pour la gestion des hauts potentiels ;
- suivre la mise en œuvre et évolution de ce plan d'actions ;
- identifier les salariés susceptibles de devenir associés de la Société des Cadres.

Le Comité de Gestion des Talents sera composé de certains associés de la Société des Cadres et d'un ou plusieurs salariés dédiés de la Société des Cadres. Le Comité de Gestion des Talents se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins trois (3) fois par an.

Les travaux du Comité de Gestion des Talents seront formalisés sous la forme de procès-verbaux et d'un rapport qui seront communiqués à la Société. Il est précisé que des procédures seront mises en place au sein de la Société afin de suivre et contrôler les modalités d'exécution de ces travaux et de mise en œuvre par la Société.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire le 30 septembre 2020, la société Ostrum Asset Management a fait apport à la Société de la branche complète et autonome d'activité de gestion financière de fonds «actions françaises, européennes et émergentes» et «obligations convertibles » ainsi que de gestion de fonds dédiés et mandats relevant de ces activités, lequel apport a été rémunéré par l'attribution de 845 parts sociales nouvelles de commanditaire de la Société, émises chacune à leur valeur nominale, créées à titre d'augmentation de capital par la Société. Etant précisé que DNCA Management ayant fait l'objet d'une transmission universelle de patrimoine au profit de Natixis Investment Managers Participations 3 en date du 30 septembre 2020, ne figure plus en qualité d'associé commanditaire de DNCA FINANCE.

Aux termes d'une délibération l'assemblée générale ordinaire le 23 octobre 2020, la société Ostrum Asset Management a attribué sous forme d'une distribution exceptionnelle de dividendes en nature, à NIM son actionnaire unique, conformément aux dispositions de l'article 115,2 du Code général des impôts (CGI), l'intégralité des parts sociales nouvelles de commanditaire (de catégorie C) reçues en rémunération de l'apport précité, à savoir 845 parts sociales nouvelles de commanditaire (de catégorie C) de DNCA Finance SCS.

Aux termes d'une délibération des Décisions de l'Associé unique de Natixis Investment Managers Participations 3, le 30 novembre 2020, NIM, associé commanditaire, a fait apport en nature, conformément aux dispositions des articles L.225-10 et L.225-147 du Code de commerce et d'un contrat d'apport en nature signé le 10 novembre 2020, des 845 parts sociales de DNCA FINANCE qu'elle détient, à Natixis Investment Managers Participations 3. Etant précisé que Natixis Investment Managers Participations 3, associé commandité, qui ne détient que des parts sociales de DNCA FINANCE de même catégorie, restera associé commandité de DNCA Finance avec la même catégorie de parts, et qu'il s'agit ainsi d'un apport de valeurs mobilières sans substance commerciale.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire le 25 juillet 2024, la Société des Cadres a fait un apport en numéraire à la Société, d'un montant de 480 000 euros, ayant donné lieu à l'émission d'une (1) part nouvelle au profit de la Société des Cadres.

## **6.2 Capital social**

Le capital social de la Société est fixé à un million six cent trente-quatre mille quatre cent soixante-huit euros et trente-quatre centimes (1.634.468,34 €).

Il est divisé en 10.976 parts sociales de 148,913 euros de valeur nominale chacune, intégralement souscrites, et attribuées aux Associés et réparties comme suit :

### **1. En qualité d'associés commandités :**

- Natixis Investment Managers Participations 3 : 10.929 parts sociales numérotées comme suit :
  - o 8.381 parts sociales, numérotées de 1 à 8.381
  - o 973 parts sociales, numérotées de 8.428 à 9.400
  - o 730 parts sociales, numérotées de 9.401 à 10.130
  - o 845 parts sociales, numérotées de 10.131 à 10.975
- Société des Cadres DNCA : 46 parts sociales, numérotées de 8.382 à 8.426 et 10 976.

### **2. En qualité d'associés commanditaires :**

- Natixis Investment Managers : 1 part sociale, numérotée 8.427

**TOTAL : 10.976 parts sociales**

## **Article 7. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

- 7.1** Le capital peut, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des Associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, notamment par la création de parts sociales nouvelles attribuées en représentation d'apports en numéraire ou en nature, ou par incorporation de réserves ou de bénéfices par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes, étant toutefois précisé que tout attributaire de parts sociales devra être préalablement agréé par les Associés dans les conditions prévues par l'**Article 19**.
- 7.2** En cas d'augmentation de capital par voie d'apports en numéraire, chacun des Associés a proportionnellement à la fraction du capital qu'il représente, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital. Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles conformément à l'article 1690 du Code civil, sous réserve de l'agrément du cessionnaire non associé dans les conditions prévues par l'**Article 19**.
- 7.3** L'augmentation de capital est réalisée nonobstant l'existence de rompus, et les Associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription pour souscrire un nombre entier de parts sociales nouvelles doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits.
- 7.4** En cas d'exercice partiel du droit de souscription par un Associé, les parts non souscrites peuvent être souscrites par ses coassociés, qu'ils soient Commandités ou Commanditaires, proportionnellement à leurs droits dans le capital social et dans la limite de leur demande.
- 7.5** Si toutes les parts ne sont pas souscrites par les Associés, les parts restantes peuvent l'être par des Tiers, à condition que chacun de ces Tiers soit agréé par les Associés dans les conditions prévues par l'**Article 19**.
- 7.6** Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délai fixés par la gérance, sans que le délai imparti aux Associés pour souscrire ou proposer un cessionnaire de leur droit de souscription puisse être inférieur à quinze (15) Jours.
- 7.7** Le capital social peut également être réduit en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des Associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat de parts, de réduction de leur montant ou de leur nombre avec obligation, pour chaque Associé, de céder ou d'acheter des parts anciennes pour réaliser l'opération.

## **Article 8. REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES**

- 8.1** Les Parts Sociales ne peuvent pas être représentées par des titres négociables.
- 8.2** Les droits de chaque Associé Commandité ou Commanditaire dans la Société résultent seulement des présents Statuts, des actes modificatifs ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions régulièrement intervenues.

## **Article 9. INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES**

- 9.1** Les Parts Sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'une Part Sociale indivise sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance de référé, à la demande du plus diligent.
- 9.2** Si une Part Sociale est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.
- 9.3** Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Parts Sociales pour exercer un droit quelconque, les parts isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la Société, les Associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre de Parts Sociales nécessaires.

## **Article 10. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES ET A LA PART D'INDUSTRIE**

### **10.1 Droits sur les bénéfices, réserves et boni de liquidation**

**10.1.1** Chaque Part Sociale, ainsi que la Part d'Industrie, donne droit à un (1) droit de vote.

**10.1.2** Les droits des Associés dans les bénéfices distribuables, dans les réserves et le boni de liquidation sont répartis entre eux comme indiqué au présent **Article 10.1**. Les pertes, s'il en est constaté, sont supportées dans les mêmes proportions que la participation aux bénéfices, sans cependant pouvoir excéder la mise de ceux des Associés qui sont Commanditaires.

Etant précisé qu'en lien avec l'augmentation de capital en date du 25 juillet 2024 souscrite par la Société des Cadres DNCA, les droits de cette dernière, en qualité d'Associé commandité, sur les réserves distribuables ou incluses dans le boni de liquidation de la Société, telles que comptabilisées à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire du 25 juillet 2024, sont figés à 14%.

**10.1.3** Il est créé deux catégories de Parts Sociales entre les Associés Commandités suivantes :

- les Parts A, détenues par la Filiale NIM, et
- les Parts B, détenues par la Société des Cadres.

**10.1.4** Les Commanditaires détiendront des parts de même catégorie, les Parts C.

**10.1.5** Chaque Associé ne peut être porteur que de Parts Sociales d'une seule et même catégorie. Par conséquent, tout Transfert de Part Sociale d'une catégorie donnée à un autre Associé fait entrer la Part Sociale ainsi Transférée dans la catégorie des Parts Sociales de celles détenues par l'Associé cessionnaire.

**10.1.6** Lorsqu'il aura été décidé de distribuer aux Associés tout ou partie des bénéfices et/ou des réserves distribuables, le montant du dividende qui sera attribué à chaque Associé sera déterminé de la manière suivante :

- au titre de l'exercice social de la Société clos le 31 décembre 2016 :
  - l'Associé Commandité porteur de Parts B percevra 3% des sommes distribuées,
  - l'Associé Commandité porteur de Parts A et les Associés Commanditaires porteurs de Parts C percevront 97% des sommes distribuées (réparties entre eux *au prorata* de leurs participations sur une base 100).
- au titre de l'exercice social de la Société clos le 31 décembre 2017 :
  - l'Associé Commandité porteur de Parts B percevra 6% des sommes distribuées,

- l'Associé Commandité porteur de Parts A et les Associés Commanditaires porteurs de Parts C percevront 94% des sommes distribuées (réparties entre eux *au prorata* de leurs participations sur une base 100).
- au titre de l'exercice social de la Société clos le 31 décembre 2018 :
  - l'Associé Commandité porteur de Parts B percevra 9% des sommes distribuées,
  - l'Associé Commandité porteur de Parts A et les Associés Commanditaires porteurs de Parts C percevront 91% des sommes distribuées (réparties entre eux *au prorata* de leurs participations sur une base 100).
- au titre de l'exercice social de la Société clos le 31 décembre 2019 :
  - l'Associé Commandité porteur de Parts B percevra 12% des sommes distribuées,
  - l'Associé Commandité porteur de Parts A et les Associés Commanditaires porteurs de Parts C percevront 88% des sommes distribuées (réparties entre eux *au prorata* de leurs participations sur une base 100).
- Au titre de l'exercice social de la Société clos le 31 décembre 2020 :
  - l'Associé Commandité porteur de Parts B percevra 15% des sommes distribuées,
  - l'Associé Commandité porteur de Parts A et les Associés Commanditaires porteurs de Parts C percevront 85% des sommes distribuées (réparties entre eux au prorata de leurs participations sur une base 100).
- Au titre de l'exercice social de la Société clos le 31 décembre 2021 et des exercices suivants sociaux de la Société respectivement clos au 31 décembre 2022 et au 31 décembre 2023 :
  - l'Associé Commandité porteur de Parts B percevra 13% des sommes distribuées,
  - l'Associé Commandité porteur de Parts A et les Associés Commanditaires porteurs de Parts C percevront 87% des sommes distribuées (réparties entre eux au prorata de leurs participations sur une base 100).
- Au titre de l'exercice social de la Société clos le 31 décembre 2024 et des exercices suivants :
  - l'Associé Commandité porteur de Parts B percevra 15% des sommes distribuées, sous réserve de l'application de l'article 10.1.2,
  - l'Associé Commandité porteur de Parts A et les Associés Commanditaires porteurs de Parts C percevront 85% des sommes distribuées (réparties entre eux au prorata de leurs participations sur une base 100).

**10.1.7** La Part d'Industrie confère à son titulaire un droit dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social fixé à 0,5% des bénéfices distribués de l'exercice dans la limite de deux cent cinquante mille (250.000) euros, étant précisé que les pertes seront supportées dans les mêmes proportions. Les droits de la Part d'Industrie dans les réserves et le boni de liquidation seront calculés dans les mêmes proportions.

**10.1.8** Les droits financiers des Associés Commandités s'entendent hors charge d'impôt sur les sociétés comptabilisée par la Société au titre des droits financiers des Associés Commanditaires (cf. **Annexe 2** : exemple illustratif de répartition du résultat).

## **10.2 Adhésion aux statuts**

- 10.2.1** La propriété d'une Part Sociale ou de la Part d'Industrie emporte de plein droit adhésion aux présents Statuts et aux décisions prises par la collectivité des Associés.
- 10.2.2** Les droits et obligations attachés à chaque Part Sociale la suivent dans quelques mains qu'elle passe.
- 10.2.3** Les héritiers, créanciers, représentants d'un associé ne peuvent sous aucun prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

## **10.3 Obligations aux dettes sociales - Contribution aux pertes sociales**

- 10.3.1** Les Associés Commandités répondent indéfiniment et solidairement à l'égard des tiers des dettes sociales.
- 10.3.2** Les Associés Commanditaires ne répondent de ces dettes sociales qu'à concurrence du montant de leurs apports. En aucun cas, la contribution des Associés Commanditaires aux pertes sociales ne peut excéder le montant de leurs apports.

## **10.4 Non immixtion des Associés Commanditaires**

- 10.4.1** Un Associé Commanditaire ne peut faire aucun acte de gestion externe, même en vertu d'une procuration.
- 10.4.2** En cas de violation de cette interdiction, l'Associé Commanditaire est tenu solidairement avec les Associés Commandités des dettes et engagements de la Société qui résultent des actes prohibés. Suivant le nombre ou l'importance de ceux-ci, il peut être déclaré solidairement obligé pour tous les engagements de la société ou pour quelques-uns seulement.

## **10.5 Imposition**

- 10.5.1** Les Associés Commandités sont personnellement soumis à l'impôt sur la part des bénéfices sociaux correspondant à leurs droits dans la Société, que ces bénéfices aient été répartis ou non.
- 10.5.2** La part des bénéfices sociaux correspondant aux droits des Associés Commanditaires est soumise à l'impôt sur les sociétés qui est établi par la Société elle-même.

### **TITRE III**

#### **DROIT DE DISPOSITION SUR LES TITRES**

#### **Article 11. STIPULATIONS GENERALES**

- 11.1** Tout Transfert par un Associé de ses Titres ne peut intervenir que conformément aux stipulations des présents Statuts et aux lois et règlements applicables. Tout Transfert de Titres effectué en violation des dispositions des **Article 11 à 19** est de plein droit inopposable à la Société et aux Associés, sauf accord contraire écrit entre l'ensemble des Associés existant au jour dudit Transfert.
- 11.2** Tout Transfert régulier de Parts Sociales doit être constaté par écrit. Il est rendu opposable à la Société dans les formes prévues par l'article 1690 du Code Civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de dépôt.

Le Transfert n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité accomplie par le dépôt, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés, de deux expéditions ou de deux originaux de l'acte de cession.

- 11.3** La qualité d'Associé Commandité ou d'Associé Commanditaire est fixée dans les Statuts pour chaque Associé. Par conséquent, tout Transfert de Titres par un Associé Commandité à un Associé

Commanditaire ne confère pas au cessionnaire des Titres la qualité d'Associé Commandité et inversement, tout Transfert de Titres par un Associé Commanditaire à un Associé Commandité ne confère pas au cessionnaire des Titres la qualité d'Associé Commanditaire.

- 11.4** En cas de cession de ses Parts Sociales, l'Associé cédant ne demeure responsable que des dettes ayant pris naissance antérieurement à la publication de cette cession au Registre du Commerce et des Sociétés ; toutefois le cessionnaire peut être tenu responsable par les tiers des dettes ayant pris naissance à dater du jour de la signification de la cession à la Société ou de son acceptation dans un acte notarié.

#### **Article 12. INALIENABILITE DES TITRES**

Sous réserve des stipulations de l'**Article 14** (*Transferts Spécifiques*), les Titres détenus par les Associés autres que NIM, la Filiale NIM et leurs Affiliés, sont inaliénables jusqu'au 30 juin 2021 (la « **Période d'Inaliénabilité** »).

#### **Article 13. RESTRICTIONS AUX NANTISSEMENTS**

Les Titres détenus par les Associés autres que NIM, la Filiale NIM et leurs Affiliés ne peuvent faire l'objet d'un nantissement jusqu'au 30 juin 2021.

#### **Article 14. TRANSFERTS SPECIFIQUES**

Les Transferts suivants ne sont pas soumis à la Période d'Inaliénabilité ni au Droit de Prémption ou au Droit de Cession Conjointe Totale (les « **Transferts Spécifiques** ») :

- (i) tout Transfert de Titres par un Associé Commanditaire à la Filiale NIM (ou toute Personne que NIM se serait substituée) ;
- (ii) tout Transfert résultant de l'exercice du Droit de Prémption, du Droit de Sortie Conjointe Totale ou résultant de la mise en œuvre de l'Obligation de Sortie Totale ;
- (iii) tout Transfert effectué par NIM, la Filiale NIM et leurs Affiliés qui ne constitue pas une Cession de Contrôle ou un Changement Significatif ; et
- (iv) tout Transfert dont l'agrément a été obtenu conformément aux Statuts (et notamment, un Transfert par un Manager à sa Holding Patrimoniale).

#### **Article 15. NOTIFICATION DES PROJETS DE TRANSFERTS DE TITRES**

- 15.1** Préalablement à tout Transfert autre qu'un Transfert Spécifique envisagé par un Associé, celui-ci (le « **Cédant** ») sera tenu de notifier aux autres Associés, dans les conditions stipulées au présent **Article 15**, les principales modalités de son projet de Transfert au bénéfice d'un acquéreur (l'« **Acquéreur** ») par une notification (la « **Notification de Transfert** ») qui, pour être valable, devra comporter :

- (i) le nom, le prénom, et le domicile de l'Acquéreur ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, son siège social, le montant de son capital social ainsi que l'identité de ses dirigeants (et, s'il s'agit d'un fonds commun de placement ou d'un « *limited partnership* », l'identité de la personne morale chargée de sa gestion et la mention de son représentant légal) et l'identité de la ou des Personnes contrôlant directement et de façon ultime l'Acquéreur ;
- (ii) les liens financiers, juridiques ou capitalistiques existant, le cas échéant, entre le Cédant et l'Acquéreur, directement ou indirectement ;
- (iii) la nature et le nombre de Titres dont le Transfert est envisagé (les « **Titres Proposés** ») ;
- (iv) le prix offert ou la contrepartie offerte (en toutes ses composantes) par l'Acquéreur (ainsi que le cas échéant les modalités d'ajustement ou de restitution), par nature de Titres Proposés et les conditions de paiement auxquelles le Transfert doit être effectué (y compris le calendrier envisagé de Transfert et de paiement) ;

- (v) une copie de l'Offre dûment signée de l'Acquéreur, laquelle devra nécessairement correspondre à une Offre, et de tout document s'y rapportant (telle qu'une promesse ou une lettre d'intention) ;
- (vi) les autres termes et conditions du Transfert permettant d'apprécier l'Offre de l'Acquéreur, en particulier, les garanties de passif, d'actif net, de restitution de prix ou toutes autres garanties et assurances et engagements requis par l'Acquéreur ;
- (vii) si l'Acquéreur est un Tiers, son engagement irrévocable d'adhérer au Pacte au plus tard à la date de réalisation du Transfert projeté en la même qualité que celle du Cédant, conformément aux stipulations du Pacte ; et
- (viii) si l'Acquéreur est un Affilié d'un Associé, (i) l'engagement de l'Affilié de Transférer ses Titres audit Associé dans l'hypothèse où il perdrait sa qualité d'Affilié et (ii) son engagement irrévocable d'adhérer au présent Pacte au plus tard à la date de réalisation du Transfert projeté.

**15.2** Dans l'hypothèse d'un Transfert Complexe, la Notification de Transfert devra également comporter l'indication de la valorisation des Titres objet du Transfert Complexe (par nature de Titre) et des titres remis en contrepartie de l'apport ou de la fusion retenue dans le cadre dudit Transfert Complexe, telle que cette valorisation aura été déterminée par une banque d'affaires ou un cabinet spécialisé en conseil financier reconnu pour son expérience en matière d'évaluation d'entreprise et indépendant des Associés.

**15.3** Toute Notification de Transfert incomplète sera considérée comme nulle et non avenue.

**15.4** Aucune Notification de Transfert ne sera requise dans les cas de Transferts Spécifiques mentionnés aux paragraphes (i) et (ii) de l'**Article 14**.

## **Article 16. DROIT DE PREEMPTION AU PROFIT DE LA FILIALE NIM**

### **16.1 Principe**

**16.1.1** A l'issue de la Période d'Inaliénabilité, le Cédant (i.e. tout titulaire de Titres, autre que NIM, la Filiale NIM et leurs Affiliés) ne pourra Transférer, en une ou plusieurs fois, en tout ou partie, les Titres qu'il détient et détiendra qu'après en avoir proposé le Transfert à la Filiale NIM (le « **Bénéficiaire du Droit de Prémption** »), lequel disposera d'un droit de prémption pour les acquérir selon les modalités prévues au présent **Article 16** (le « **Droit de Prémption** »).

**16.1.2** Par exception, le Droit de Prémption ne trouvera pas à s'appliquer aux Transferts de Titres constituant des Transferts Spécifiques.

### **16.2 Exercice du Droit de Prémption**

**16.2.1** Le Bénéficiaire du Droit de Prémption disposera d'un délai de trente (30) Jours à compter de la réception de la Notification de Transfert (le « **Délai de Prémption** ») pour notifier au Cédant sa décision d'exercer son Droit de Prémption et en conséquence d'acquérir tout ou partie des Titres Proposés en lieu et place de l'Acquéreur aux mêmes prix et conditions (l'« **Avis de Prémption** »). L'Avis de Prémption vaudra offre au Cédant d'acquérir le nombre de Titres Proposés indiqués dans ledit Avis de Prémption auprès dudit Cédant, aux prix et conditions décrits dans la Notification de Transfert.

**16.2.2** Le Droit de Prémption ne pourra être considéré comme valablement exercé que si la totalité des Titres Proposés est préemptée par le Bénéficiaire du Droit de Prémption.

L'Avis de Prémption vaudra acceptation irrévocable d'acquérir le nombre de Titres Proposés indiqué dans l'Avis de Prémption auprès du Cédant, aux prix et conditions décrits dans la Notification de Transfert.

### **16.3 Conditions du Transfert des Titres Proposés**

**16.3.1** Si la Notification de Transfert porte sur un Transfert à titre gratuit, le prix de Transfert des Titres Proposés préemptés sera égal à la valeur de marché des Titres Proposés au Jour de la Notification de Transfert.

**16.3.2** Si la Notification de Transfert porte sur un Transfert à titre onéreux dont le prix est exclusivement en numéraire, le prix de Transfert des Titres Proposés préemptés sera égal au prix offert par l'Acquéreur, tel qu'indiqué dans la Notification de Transfert.

**16.3.3** En cas de Transfert Complexe, le prix des Titres sera constitué par les contreparties monétaires et en ce qui concerne les contreparties non monétaires, par un montant en numéraire sur la base de la valorisation mentionnée dans le rapport de valorisation de la banque d'affaires ou du cabinet spécialisé en conseil financier devant être joint à la Notification de Transfert.

#### **16.4 Réalisation du Transfert des Titres Proposés**

**16.4.1** Si, à l'expiration du Délai de Préemption, le Droit de Préemption a été valablement exercé sur la totalité des Titres Proposés, le Transfert des Titres Proposés interviendra au profit du Bénéficiaire du Droit de Préemption au plus tard à l'issue d'un délai de quarante-cinq (45) Jours à compter de la date d'expiration du Délai de Préemption. A la date dudit Transfert, le Cédant remettra au Bénéficiaire du Droit de Préemption un acte de cession de titres, dûment complété et signé, relatif au nombre de Titres Proposés, contre complet paiement du prix correspondant par ledit Bénéficiaire, immédiatement et en intégralité.

**16.4.2** Le Bénéficiaire prendra en charge l'intégralité des droits de mutation afférents au Transfert des Titres Proposés et accomplira, à ses frais, les formalités afférentes au Transfert des Titres Proposés. Le Cédant et le Bénéficiaire s'échangeront tous documents permettant de rendre opposable le Transfert des Titres Proposés.

#### **16.5 Défaut d'exercice du Droit de Préemption**

**16.5.1** Si le Bénéficiaire du Droit de Préemption n'a pas adressé d'Avis de Préemption dans le Délai de Préemption, il sera réputé avoir irrévocablement renoncé au Droit de Préemption dans le cadre du projet de Transfert considéré.

**16.5.2** Si, à l'expiration du Délai de Préemption, le Droit de Préemption n'a pas été valablement exercé notamment car portant sur un nombre de Titres inférieur au nombre de Titres Proposés, le Cédant pourra librement réaliser le Transfert des Titres Proposés auprès de l'Acquéreur, sous réserve de l'adhésion de l'Acquéreur au Pacte et de l'agrément du Transfert conformément aux dispositions de l'**Article 19** ci-dessous. Le Transfert des Titres Proposés à l'Acquéreur devra être réalisé dans les quarante-cinq (45) (sous réserve des éventuels délais supplémentaires nécessaires à l'obtention des autorisations réglementaires requises) suivant la plus tardive des dates entre la date de l'obtention de l'agrément du Transfert par le Conseil d'Administration, la date du refus d'exercer son Droit de Préemption par le Bénéficiaire du Droit de Préemption ou l'expiration du Délai de Préemption (en stricte conformité avec les informations contenues dans la Notification de Transfert).

Le Cédant devra informer le Bénéficiaire du Droit de Préemption de la réalisation dudit Transfert à l'expiration du délai de quarante-cinq (45) Jours visé ci-dessus (le cas échéant prorogé dans les conditions visées au paragraphe ci-dessus). A défaut, ou en cas de modification par rapport aux termes stipulés dans la Notification de Transfert, le Cédant devra de nouveau mettre en œuvre la procédure prévue au présent **Article 16**.

### **Article 17. DROIT DE CESSION CONJOINTE TOTALE**

#### **17.1 Bénéficiaires du Droit de Cession Conjointe Totale**

**17.1.1** Tout projet de Transfert de Titres par NIM et/ou la Filiale NIM qui constituerait une Cession de Contrôle ou, un Changement Significatif, donnera lieu à un droit de cession conjointe totale (le « **Droit de Cession Conjointe Totale** ») au bénéfice de chacun des autres Associés (les « **Bénéficiaires du Droit de Cession Conjointe Totale** »), en vertu duquel les Bénéficiaires du Droit de Cession Conjointe Totale auront la faculté de Transférer l'intégralité des Titres qu'ils détiennent à l'Acquéreur dans les conditions du présent Article 17.

**17.1.2** Par exception, le Droit de Cession Conjointe Totale ne trouvera pas à s'appliquer en cas de mise en œuvre de l'Obligation de Sortie Totale.

## **17.2 Exercice du Droit de Cession Conjointe Totale**

Chacun des Bénéficiaires du Droit de Cession Conjointe Totale disposera d'un délai de trente (30) Jours à compter de la réception de la Notification de Transfert (le « **Délai de Cession Conjointe Totale** ») pour notifier au Cédant et aux autres Associés sa décision d'exercer son Droit de Cession Conjointe Totale (l'« **Avis de Cession Conjointe Totale** »). L'Avis de Cession Conjointe Totale vaudra acceptation irrévocable de céder l'intégralité de ses Titres dans les conditions mentionnées à l'**Article 17.3** ci-dessous.

## **17.3 Conditions du Transfert des Titres Proposés**

**17.3.1** Dans l'hypothèse où une Notification de Transfert serait adressée aux Bénéficiaires du Droit de Cession Conjointe Totale jusqu'au 30 novembre 2020 (inclus), le Transfert des Titres des Bénéficiaires du Droit de Cession Conjointe Totale à l'Acquéreur se fera pour un prix ou une contrepartie par Titre de chaque catégorie égal au plus élevé (a) du prix ou de la contrepartie offert(e) au Cédant par l'Acquéreur pour un Titre de même catégorie (tel(le) que mentionné(e) dans la Notification de Transfert) et (b) du prix résultant de l'application de la Promesse (promesse d'achat) à la date de l'Avis de Cession Conjointe Totale.

Dans l'hypothèse où le prix résultant de l'application de la Promesse (promesse d'achat) à la date de l'Avis de Cession Conjointe Totale serait supérieur au prix ou à la contrepartie offert(e) au Cédant par l'Acquéreur, la différence positive viendra réduire à due concurrence le montant du prix perçu par le Cédant.

**17.3.2** Dans l'hypothèse où une Notification de Transfert serait adressée aux Bénéficiaires du Droit de Cession Conjointe Totale à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2020, le Transfert des Titres des Bénéficiaires du Droit de Cession Conjointe Totale à l'Acquéreur se fera pour un prix ou une contrepartie par Titre de chaque catégorie égal(e) au prix ou à la contrepartie offert(e) au Cédant par l'Acquéreur pour un Titre de même catégorie (tel(le) que mentionné(e) dans la Notification de Transfert).

**17.3.3** Les autres termes et conditions du projet de Transfert envisagé (dont les principaux termes devront figurer dans la Notification de Transfert) s'imposeront de la même façon ou bénéficieront, selon le cas, à l'ensemble des Bénéficiaires du Droit de Cession Conjointe Totale ayant exercé leur Droit de Cession Conjointe Totale.

**17.3.4** En cas de Transfert Complexe, le prix des Titres sera constitué par les contreparties monétaires et non monétaires attendues, telles qu'indiquées dans la Notification de Transfert.

## **17.4 Réalisation du Transfert des Titres Proposés**

**17.4.1** En cas d'exercice par un ou plusieurs Bénéficiaires de leur Droit de Cession Conjointe Totale, le ou lesdits Bénéficiaires seront tenus de céder l'intégralité de leurs Titres à l'Acquéreur et le Cédant ne pourra Transférer les Titres Proposés que simultanément au Transfert à l'Acquéreur de l'intégralité des Titres des Bénéficiaires ayant exercé leur Droit de Cession Conjointe Totale et un tel Transfert, s'il était opéré en dépit de cette interdiction ou était opéré à des conditions différentes de celles stipulées aux présentes, serait inopposable à la Société et aux Associés, sauf accord écrit de l'ensemble des Associés à la date dudit Transfert.

**17.4.2** Au cas où pour une raison quelconque, le Cédant viendrait à manquer à cette obligation, il sera, sans préjudice de tous autres droits et recours des Bénéficiaires du Droit de Cession Conjointe Totale, personnellement tenus d'acquiescer les Titres que ceux-ci étaient en droit de Transférer en vertu du présent **Article 17**, étant entendu qu'un tel Transfert au Cédant constituera alors un droit mais non une obligation pour les Bénéficiaires du Droit de Cession Conjointe Totale.

**17.4.3** Le Transfert des Titres à l'Acquéreur, par les Bénéficiaires du Droit de Cession Conjointe Totale ayant exercé leur Droit de Cession Conjointe Totale, dans les conditions figurant à l'**Article 17.3** ci-dessus, devra intervenir, sous réserve de l'adhésion de l'Acquéreur au Pacte, le cas échéant, et de l'agrément du Transfert par la collectivité des Associés conformément aux stipulations du Pacte et des Statuts, au plus tard à l'issue d'un délai de quatre-vingt-dix (90) Jours à compter de la date d'expiration du Délai de Cession Conjointe Totale (sous réserve des éventuels délais supplémentaires nécessaires à l'obtention des autorisations réglementaires requises). Dans l'hypothèse visée au paragraphe **17.4.2** ci-dessus, le Cédant devra, s'il lui en est fait la demande, acquiescer les Titres des Bénéficiaires du Droit de Cession Conjointe Totale dans les quinze (15) Jours de cette demande.

## **17.5 Défaut d'exercice du Droit Cession Conjointe Totale**

- 17.5.1** Tout Bénéficiaire du Droit de Cession Conjointe Totale n'ayant pas adressé d'Avis de Cession Totale dans le Délai de Cession Conjointe Totale sera réputé avoir irrévocablement renoncé au Droit de Cession Conjointe Totale dans le cadre du projet de Transfert considéré.
- 17.5.2** Si, à l'expiration du Délai de Cession Conjointe Totale, aucun Bénéficiaire du Droit de Cession Conjointe Totale n'a exercé son Droit de Cession Conjointe Totale, le Cédant pourra librement réaliser le Transfert des Titres Proposés auprès de l'Acquéreur, sous réserve de l'adhésion de l'Acquéreur au Pacte conformément aux stipulations du Pacte et de l'agrément du Transfert conformément aux dispositions de l'**Article 19** ci-dessous. Le Transfert des Titres Proposés à l'Acquéreur devra être réalisé dans les quatre-vingt-dix (90) Jours (sous réserve des éventuels délais supplémentaires nécessaires à l'obtention des autorisations réglementaires requises) suivant l'expiration du Délai de Cession Conjointe Totale (en stricte conformité avec les informations contenues dans la Notification de Transfert).
- 17.5.3** Le Cédant devra informer les Bénéficiaires du Droit de Cession Conjointe Totale de la réalisation dudit Transfert à l'expiration du délai de quatre-vingt-dix (90) Jours visé ci-dessus (sous réserve des éventuels délais supplémentaires nécessaires à l'obtention des autorisations réglementaires requises). A défaut, ou en cas de modification par rapport aux termes stipulés dans la Notification de Transfert, le Cédant devra de nouveau mettre en œuvre la procédure prévue au présent **Article 17**.

## **Article 18. OBLIGATION DE SORTIE TOTALE**

### **18.1 Principe**

- 18.1.1** Dans l'hypothèse où, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2020 (inclus), NIM et/ou la Filiale NIM recevrait et accepterait d'un Tiers (le « **Tiers Acquéreur** ») une offre qui constituerait une Cession de Contrôle (l'« **Offre d'Acquisition de Contrôle** »), tous les autres Associés, si NIM et/ou la Filiale NIM en fait la demande, seront irrévocablement tenus de Transférer conjointement avec NIM et/ou la Filiale NIM l'ensemble de leurs Titres au Tiers Acquéreur (ou toute Personne que celui-ci souhaiterait se substituer) et aux mêmes conditions, de telle sorte que le Transfert porte sur la totalité des Titres émis par la Société existants à cette date (l'« **Obligation de Sortie Totale** »).
- 18.1.2** NIM et/ou la Filiale NIM pourra notifier, le cas échéant, aux autres Associés sa décision de mettre en œuvre l'Obligation de Sortie Totale (la « **Notification de Sortie Totale** ») qui devra comporter l'ensemble des informations devant figurer dans la Notification de Transfert (à l'exception de l'engagement d'adhésion du Tiers Acquéreur) et une copie de l'Offre d'Acquisition de Contrôle.
- 18.1.3** A réception de la Notification de Sortie Totale, les autres Associés seront tenus de céder, selon les modalités prévues à l'**Article 18.2**, l'intégralité des Titres qu'ils détiennent au Tiers Acquéreur aux mêmes conditions (notamment de prix par Titre) que celles applicables à NIM et/ou la Filiale NIM.
- 18.1.4** Les Associés (autres que NIM et/ou la Filiale NIM) consentent d'ores et déjà par les présentes une autorisation irrévocable au profit de NIM et/ou la Filiale NIM de négocier les accords définitifs relatifs au Transfert des Titres dans les conditions prévues par le présent Article 18.
- 18.1.5** Les Associés s'engagent d'ores et déjà irrévocablement par les présentes à signer les accords définitifs négociés par NIM et/ou la Filiale NIM aux termes desquels la totalité des Titres émis par la Société sera cédée au Tiers Acquéreur (sous réserve que ces accords respectent les termes du présent Article 18) et à fournir tous documents utiles à la réalisation de la cession de leurs Titres conformément aux stipulations du présent Article 18.
- 18.1.6** Il est précisé en tant que de besoin que dans le cas de mise en œuvre par NIM et/ou la Filiale NIM de l'Obligation de Sortie Totale, à compter de l'envoi de la Notification de Sortie Totale et jusqu'à la fin du processus décrit au présent Article 18, les Associés (autres que NIM et/ou la Filiale NIM) ne pourront (i) exercer leurs droits prévus par l'Article 17 (ii) ni Transférer tout ou partie de leurs Titres sauf en application des stipulations du présent Article 18.

## **18.2 Procédure**

- 18.2.1** Les Transferts au Tiers Acquéreur des Titres détenus par les Associés (autres que NIM et/ou la Filiale NIM) seront réalisés concomitamment au Transfert des Titres de NIM et/ou la Filiale NIM, à des conditions strictement identiques à celles dont bénéficie NIM et/ou la Filiale NIM, notamment en ce qui concerne le prix des Titres, mais à l'exception de toute garantie d'actif et/ou de passif.
- 18.2.2** En cas de Transfert Complexe, le prix des Titres sera constitué par les contreparties monétaires et non monétaires attendues, telles qu'indiquées dans la Notification de Sortie Totale.
- 18.2.3** La réalisation du Transfert devra intervenir dans les quatre-vingt-dix (90) Jours de la réception de la Notification de Sortie Totale (sous réserve des éventuels délais supplémentaires nécessaires à l'obtention des autorisations requises en matière de contrôle des concentrations). A la date de Transfert des Titres, chacun des Associés devra remettre des ordres de mouvement de titres dûment complétés et signés et tous autres documents nécessaires afin d'effectuer le Transfert au Tiers Acquéreur.
- 18.2.4** Chacun des Associés renonce expressément à se prévaloir des dispositions de l'article 1142 du Code civil en cas de non-respect de son engagement de Transférer ses Titres au Tiers Acquéreur dans les conditions du présent Article 18. En conséquence, si un Associé refusait d'exécuter son engagement de Transférer ses Titres au Tiers Acquéreur dans les conditions du présent Article 18, il reconnaît, et accepte d'ores et déjà, que NIM et/ou la Filiale NIM pourra obtenir l'exécution forcée de son engagement en faisant constater par voie judiciaire la réalisation de la cession qui en fait l'objet, sans préjudice des dommages et intérêts qu'il pourrait également réclamer pour obtenir réparation du préjudice subi du fait de la violation de cet engagement par l'Associé concerné.
- 18.2.5** La non-réalisation pour quelque cause que ce soit du Transfert de la totalité des Titres en application de l'Obligation de Sortie Totale, n'ouvrira pas droit à indemnité ou dommages-intérêts au profit des autres Associés, NIM et/ou la Filiale NIM ayant toujours la faculté de renoncer à tout moment à son projet de Transfert de Titres et de mise en œuvre de l'Obligation de Sortie Totale.

## **Article 19. AGREMENT**

### **19.1 Principe**

- 19.1.1** Tout Transfert de Titres par un Associé Commanditaire à un autre Associé (Commanditaire ou Commandité) n'est pas soumis à agrément.
- 19.1.2** Tout Transfert de Titres par un Associé Commanditaire à un Tiers requiert le consentement préalable de tous les Associés Commandités et de la majorité en nombre et en capital des Associés Commanditaires.
- 19.1.3** Tout Transfert d'une partie des Titres détenus par un Associé Commandité à un Tiers et tout Transfert d'une partie des Titres détenus par un Associé Commandité à un Associé Commanditaire requiert le consentement préalable de tous les Associés Commandités et de la majorité en nombre et en capital des Associés Commanditaires.
- 19.1.4** Tout Transfert de la totalité des Titres détenus par un Associé Commandité à un Tiers et tout Transfert de la totalité des Titres détenus par un Associé Commandité à un Associé Commanditaire requiert l'unanimité des Associés.

### **19.2 Procédure d'agrément**

- 19.2.1** Tout projet de Transfert mentionné aux **Articles 19.1.2, 19.1.3 et 19.1.4** doit être notifié par l'Associé cédant à la gérance par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'Associé cédant devra communiquer à la gérance l'ensemble des informations contenues dans la Notification de Transfert (la « **Demande d'Agrément** »).
- 19.2.2** La Notification de Transfert vaudra Demande d'Agrément.
- 19.2.3** Dans un délai de quinze (15) Jours à compter de la réception de la Demande d'Agrément, la gérance devra consulter les Associés dans les conditions de majorité prévues aux **Articles 19.1.2, 19.1.3 et**

19.1.4, selon le cas.

- 19.2.4 La décision des Associés n'a pas à être motivée. La gérance disposera d'un délai de trente (30) Jours à compter de la date de la décision des Associés pour faire connaître à l'Associé cédant la décision des Associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; étant précisé qu'à défaut de réponse dans ce délai, l'agrément sera réputé refusé.
- 19.2.5 En cas de refus d'agrément du Transfert, l'Associé cédant ne pourra pas réaliser le Transfert envisagé.
- 19.2.6 Si la cession est agréée, elle doit être régularisée dans le délai de trente (30) Jours à compter de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit, à nouveau, être soumis à l'agrément des Associés dans les conditions du présent Article.
- 19.2.7 Les stipulations ci-dessus sont applicables à tous les cas de cession entre vifs, même à titre d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice.

## **Article 20. DECES D'UN ASSOCIE- DISPARITION DE LA PERSONNALITE MORALE D'UN ASSOCIE**

### **20.1 Décès d'un Associé – Dissolution de communauté du vivant de l'Associé**

- 20.1.1 La Société n'est pas dissoute par le décès d'un Associé Commandité ou Commanditaire. Elle continue entre les Associés survivants, à l'exclusion des héritiers et ayants droits de l'Associé décédé et de son éventuel conjoint.
- 20.1.2 Les Parts Sociales ayant appartenu au défunt, associé commanditaire, pourront être acquises par la Filiale NIM conformément aux stipulations des Promesses.
- 20.1.3 En cas de liquidation par suite de divorce, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, l'attribution des parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'Associé doit être agréée. En cas de refus d'agrément, l'époux ou l'ex-époux qui avait la qualité d'Associé garde cette qualité pour la totalité des parts qui dépendaient de la communauté.
- 20.1.4 Dans le cas où, au cours de la vie de la Société, le conjoint d'un Associé commun en biens demanderait à devenir personnellement associé, pour la moitié des parts antérieurement attribuées à son époux en représentation d'apports de biens communs ou acquises par lui avec des deniers provenant de la communauté, en application de l'article 1832-2 du Code civil, le conjoint devrait être agréé par les Associés autres que l'époux ayant déjà la qualité d'Associé.
- 20.1.5 En cas de décès, la valeur des Parts Sociales est fixée conformément aux stipulations des Promesses.

### **20.2 Dissolution d'une personne morale associée**

- 20.2.1 La dissolution pour quelque motif que ce soit, même pour fusion ou scission d'une personne morale Associée, est assimilée au décès d'un Associé et suit le même régime. Les attributaires de parts ayant appartenu à la personne morale dissoute sont soumis à l'agrément des autres Associés.
- 20.2.2 La valeur des Parts Sociales est fixée à l'amiable au jour de la disparition de la personnalité morale ou à défaut d'accord, par expertise dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil.

## **Article 21. REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRES, INTERDICTION D'EXERCER UNE PROFESSION COMMERCIALE OU INCAPACITE FRAPPANT L'UN DES ASSOCIES - PERTE DE LA QUALITE DU DERNIER ASSOCIE COMMANDITE**

- 21.1.1 L'interdiction d'exercer une profession commerciale, la mise en œuvre d'une procédure collective (redressement ou liquidation judiciaires) ou l'incapacité prononcée à l'égard de l'un des Associés Commandité ou Commanditaire n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue entre les autres Associés, à la condition qu'il existe un ou plusieurs autres Associés Commandités.
- 21.1.2 Lorsque l'un de cet événement atteint un Associé Commandité, ses parts sont de plein droit annulées.
- 21.1.3 S'il s'agit de l'unique Associé Commandité, il doit être procédé à son remplacement par un nouvel Associé Commandité ou à la transformation de la Société dans un délai de trois (3) mois. Il en va de même si le dernier Associé Commandité perd cette qualité pour quelque cause que ce soit.
- 21.1.4 La valeur des droits sociaux à rembourser à l'Associé Commandité qui perd cette qualité est

déterminée soit d'un commun accord, soit, en cas de désaccord, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Les Parts Sociales sont rachetées par la Société qui réduit, le cas échéant son capital en conséquence ou, s'ils le décident, à l'unanimité, par les autres Associés ou par des Tiers agréés par eux.

#### **TITRE IV GERANCE**

##### **Article 22. NOMINATION DES GERANTS**

- 22.1** La Société est gérée par un ou plusieurs gérants; personne physique ou morale, nommé par les Associés parmi les Associés Commandités ou en dehors des Associés (le « **Gérant** »).
- 22.2** Un Associé Commanditaire ne peut pas exercer les fonctions de Gérant.
- 22.3** Le Gérant est nommé et renouvelé par la collectivité des Associés statuant à la majorité requise pour les Décisions Ordinaires.
- 22.4** La durée des fonctions et la rémunération du Gérant sont fixées par la décision qui le nomme. A défaut de mention de cette durée dans ladite décision, le Gérant est nommé pour une durée indéterminée.
- 22.5** Lorsque le Gérant est une personne morale, la gérance est exercée par son représentant légal ou l'un de ses représentants dont le nom et la qualité sont notifiés à la Société dans les meilleurs délais. En cas de changement de son représentant, la personne morale Gérant doit procéder à la même notification.
- 22.6** Le représentant est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était Gérant en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il dirige.

##### **Article 23. REVOCATION – DEMISSION DES GERANTS**

- 23.1** Le Gérant est révoqué pour juste motif par la collectivité des Associés statuant à la majorité requise pour les Décisions Ordinaires. La révocation peut aussi résulter d'une décision de justice pour cause légitime. La révocation d'un Gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.
- 23.2** La démission d'un Gérant n'a pas à être motivée et doit être notifiée par écrit, aux autres Gérants ou à défaut, à tous les Associés, au moins six (6) mois avant sa date d'effet, sauf décision contraire des Associés. La démission d'un Gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.
- 23.3** S'il y a plusieurs Gérants, en cas de cessation des fonctions de l'un d'eux, la gérance peut être assurée par le ou les Gérants restants.
- 23.4** En cas de cessation des fonctions d'un Gérant unique, toutes les procurations antérieurement consenties par la gérance sont provisoirement maintenues. Les Associés, consultés ou réunis dans le plus bref délai à la requête de l'un d'entre eux, procèdent à son remplacement.

##### **Article 24. POUVOIRS DE LA GERANCE**

- 24.1** Le Gérant dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom et pour le compte de la Société, dans la limite de l'objet social, sous réserve toutefois des décisions devant être soumises à l'autorisation préalable du Comité de Surveillance et des décisions relevant, de par la loi ou les Statuts, de la compétence de la collectivité des Associés de la Société.
- 24.2** Le Gérant peut déléguer tout ou partie des pouvoirs lui appartenant, à une ou plusieurs personnes employées ou non par la Société et ayant ou non avec celle-ci des liens contractuels ; une telle délégation n'affectera en rien les devoirs et responsabilités du gérant en ce qui concerne l'exercice de tels pouvoirs.
- 24.3** Le Gérant doit apporter tout le soin nécessaire aux affaires de la Société.

**TITRE V**  
**COMITE DE SURVEILLANCE**

**Article 25. COMPOSITION DU COMITE DE SURVEILLANCE**

- 25.1** Il est institué au sein de la Société un comité de surveillance (le « **Comité de Surveillance** »).
- 25.2** Le Comité de Surveillance est composé d'au moins trois (3) membres, nommés pour une durée de six (6) ans par la collectivité des Associés statuant à la majorité requise pour les Décisions Ordinaires.
- 25.3** Les fonctions de membre du Comité de Surveillance sont tacitement renouvelables pour une durée de six (6) ans.
- 25.4** Les membres du Comité de Surveillance sont révocables par décision collective des Associés statuant à la majorité requise pour les Décisions Ordinaires, à tout moment, sans juste motif, sans nécessité de suivre une procédure particulière et sans que le ou lesdits membres ne puisse(nt) prétendre à une indemnisation ou à des dommages et intérêts de ce fait.
- 25.5** En cas de cessation des fonctions d'un membre du Comité de Surveillance, pour une raison quelconque, ce membre pourra être remplacé :
- par décision de la collectivité des Associés ; ou
  - par décision de cooptation du Comité de Surveillance, étant précisé que la nomination du membre du Comité de Surveillance ainsi coopté devra être ratifiée lors de la prochaine réunion de la collectivité des Associés.
- 25.6** Le président du Comité de Surveillance sera désigné parmi les membres du Comité de Surveillance statuant à la majorité simple en nombre de ses membres. Le Comité de Surveillance fixe la durée de son mandat, sa rémunération éventuelle et ses attributions ; étant précisé que la durée du mandat du président du Comité de Surveillance coïncidera avec celle de son mandat de membre du Comité de Surveillance.
- 25.7** Le vice-président du Comité de Surveillance sera désigné parmi les membres du Comité de Surveillance statuant à la majorité simple en nombre de ses membres. Le Comité de Surveillance fixe la durée de son mandat, sa rémunération éventuelle et ses attributions ; étant précisé que la durée du mandat du vice-président du Comité de Surveillance coïncidera avec celle de son mandat de membre du Comité de Surveillance.
- 25.8** L'assemblée générale peut allouer des rémunérations aux Membres Externes du Comité de Surveillance. Le Comité de Surveillance, statuant à la majorité simple en nombre de ses membres, répartit librement la rémunération éventuelle de ses Membres Externes, dans la limite du montant annuel global brut maximum fixé à cet effet par l'Assemblée Générale de la Société.

Pour les besoins du présent Article 25.8, un « **Membre Externe** » signifie un membre du Comité de Surveillance qui n'est salarié ni de la Société, ni du Groupe BPCE ou de ses filiales et participations directes ou indirectes, y compris sous contrôle conjoint.

**Article 26. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE DE SURVEILLANCE**

- 26.1** Le Comité de Surveillance se réunit au minimum trois (3) fois par an sur convocation de son président et aussi souvent que nécessaire et dès lors que l'intérêt social l'exigera sur convocation du président du Comité de Surveillance, du Gérant ou de deux (2) de ses membres.
- 26.2** Le Comité de Surveillance pourra décider d'instituer des comités *ad hoc* non statutaires, afin d'assister le Comité de Surveillance dans les domaines qu'il estimera utile (audit, rémunérations, compliance / risques, stratégie, etc.). Ces comités *ad hoc* seront des instances de réflexion collégiale. Ces comités *ad hoc* n'auront qu'un rôle consultatif et ne prendront aucune décision.
- 26.3** La convocation du Comité de Surveillance est effectuée par tous moyens écrits (notamment lettre simple, télécopie et courrier électronique) mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la

réunion, et doit intervenir au moins cinq (5) Jours à l'avance, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres du Comité de Surveillance renoncent à ce délai. L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

- 26.4** La convocation des membres du Comité de Surveillance devra être accompagnée, le cas échéant, des documents et informations nécessaires à l'accomplissement de leur mission et leur permettant de prendre des décisions éclairées.
- 26.5** Les réunions du Comité de Surveillance se tiendront au siège social de la Société ou en tout autre lieu fixé à Paris dans la convocation. Elles pourront, le cas échéant, se tenir par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification des membres concernés et dont la nature et les conditions d'utilisation sont déterminées par les lois et règlements en vigueur.
- 26.6** Le Comité de Surveillance ne délibère valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés (à l'exception de certaines décisions prévues dans le Pacte requérant un quorum différent). Le Comité de Surveillance sera présidé par le président du Comité de Surveillance et en cas d'absence de ce dernier par un membre nommé sur proposition de NIM.
- 26.7** Les décisions du Comité de Surveillance sont adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président de séance sera prépondérante.
- 26.8** Les membres du Comité de Surveillance ne percevront aucune rémunération mais auront droit au remboursement de tous frais supportés dans le cadre de leur mission, sur production des justificatifs correspondants.
- 26.9** Les membres du Comité de Surveillance pourront se faire représenter par un autre membre du Comité de Surveillance. Un membre du Comité de Surveillance pourra représenter un ou plusieurs membres du Comité de Surveillance.
- 26.10** Les décisions du Comité de Surveillance seront consignées dans des procès-verbaux écrits et signés par au moins deux membres présents (dont le président de séance).
- 26.11** Le Comité de Surveillance pourra inviter à ses réunions toute personne du Groupe ou de NIM qu'il estimera utile en vue de bénéficier de compétences opérationnelles.

#### **Article 27. POUVOIRS DU COMITE DE SURVEILLANCE**

- 27.1** Le Comité de Surveillance exerce le contrôle permanent de la direction et la gestion de la Société par le Gérant. A toute époque de l'année, le Comité de Surveillance opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission.
- 27.2** Toute décision, de quelque nature qu'elle soit, peut être soumise au Comité de Surveillance par le Gérant ou au moins deux (2) membres du Comité de Surveillance agissant ensemble.
- 27.3** Certaines décisions convenues extra-statutairement entre les Associés, concernant la Société et/ou les Filiales, ne pourront être prises par le Gérant ou portées à l'ordre du jour de toute décision collective des associés de l'une des sociétés du groupe ou de leur conseil d'administration (ou équivalent) sans avoir obtenu, au préalable, l'accord du Comité de Surveillance, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

### **TITRE VI DECISIONS DES ASSOCIES**

#### **Article 28. MODE DE CONSULTATION DES ASSOCIES**

- 28.1** Les décisions des Associés peuvent être prises soit par voie de consultation écrite, soit par la participation de tous les Associés à un même acte authentique ou sous seing privé, au choix du Gérant.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire dans les cas prévus par la loi (notamment pour l'approbation des comptes annuels), ou encore lorsqu'elle est demandée, soit par un Associé Commandité, soit par le quart en nombre et en capital des Associés Commanditaires, par lettre recommandée adressée à la gérance.

## **28.2 Assemblées**

Les assemblées sont convoquées par le Gérant.

L'assemblée est réunie au siège social de la Société ou en tout autre endroit à Paris, indiqué dans la convocation, ou dans tout autre lieu approuvé par l'ensemble des Associés.

La convocation en assemblée est faite par tous moyens écrits (notamment lettre simple, télécopie et courrier électronique) au moins quinze (15) jours avant la date de la réunion. Ladite convocation indique l'ordre du jour, le texte de tout projet de résolutions et contient tous les rapports et documents nécessaires à la bonne information des Associés.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, au cas où tous les Associés sont présents ou représentés, l'assemblée sera valablement tenue même en cas de convocation orale et sans délai. Dans ce cas, les Associés peuvent convenir de recevoir l'intégralité des documents relatifs à l'ordre du jour au plus tard le jour de ladite assemblée.

L'assemblée sera présidée par le Gérant ou, en son absence, par une personne spécialement désignée à cet effet par les Associés.

Une feuille de présence sera signée par chaque Associé assistant à l'assemblée.

Chaque Associé a le droit de participer à toute décision soit directement soit par un mandataire. Le(s) commissaire(s) aux comptes est(sont) convoqué(s) aux assemblées.

L'assemblée est réunie aussi souvent que l'exige l'intérêt de la Société et en tout état de cause au moins une fois par an.

Une personne tierce peut assister à l'assemblée à la requête d'un Associé et avec l'accord des autres Associés.

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux qui mentionnent le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Le procès-verbal doit être signé par chacun des Associés présents.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social. Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération des Associés sont valablement certifiés par le Gérant.

## **28.3 Consultations écrites**

En cas de consultation des Associés par correspondance, le texte des résolutions proposées, en double exemplaire, et les documents nécessaires à la bonne information des Associés sont adressés à chacun, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre récépissé. Chacun des Associés est prié d'en retourner un exemplaire, daté et signé, avec indication, au pied de chaque résolution, de la mention écrite de la main de l'Associé « adopté » ou « rejeté », étant entendu qu'à défaut de telles mentions, l'Associé est réputé s'être abstenu sur la décision à prendre au sujet de la résolution concernée. Le vote doit être envoyé par courrier recommandé avec demande d'avis de réception ou d'un simple pli remis à la Société contre reçu. Tout Associé n'ayant pas répondu dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la réception du texte des résolutions proposées sera réputé s'être abstenu.

La consultation des Associés est enregistrée dans un procès-verbal signé par le Gérant, sur lequel est portée la réponse de chaque Associé. Lorsque la décision est exprimée dans un acte en dehors de toute assemblée ou consultation par correspondance, l'acte devra être signé par l'ensemble des Associés et il en sera fait mention dans le registre des procès-verbaux des décisions des Associés.

## **28.4 Décisions prises par écrit**

Les décisions peuvent également résulter du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte écrit. Le Gérant qui prend l'initiative de la consultation des Associés notifie à chaque Associé le texte de la décision proposée.

#### **Article 29. MAJORITES**

**29.1** Les décisions collectives des Associés qui n'emportent pas modification des Statuts (les « **Décisions Ordinaires** ») sont prises à la majorité simple des droits de vote des Associés présents ou représentés.

**29.2** Les décisions collectives des Associés qui emportent directement ou indirectement modification des Statuts (les « **Décisions Extraordinaires** ») sont prises avec le consentement de tous les Associés Commandités et de la majorité en nombre et en capital des Associés Commanditaires.

**29.3** Les décisions collectives des Associés relatives :

- à la transformation de la Société en société par actions simplifiée ou en société en nom collectif,
- à la fusion absorption de la Société par une société par actions simplifiée ou une société en nom collectif,
- au changement de nationalité de la Société, et
- à l'augmentation des engagements des Associés,

sont prises à l'unanimité des Associés.

#### **Article 30. INFORMATIONS DES ASSOCIES**

Chaque Associé a le droit d'avoir accès ou, le cas échéant, de recevoir les documents relatifs à la Société dans les conditions et selon les modalités fixées par les lois et règlements en vigueur.

### **TITRE VII COMMISSAIRES AUX COMPTES**

#### **Article 31. COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le contrôle des comptes de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leur mission conformément à la loi. Au cours de la vie de la Société, les commissaires aux comptes sont désignés par décision ordinaire des Associés.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer les commissaires aux comptes titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, décès ou relèvement de leur mission, sont nommés en même temps et dans les mêmes conditions que les commissaires aux comptes titulaires et pour la même durée.

### **TITRE IX COMPTES - AFFECTATION DU RESULTAT**

#### **Article 32. ETATS FINANCIERS**

**32.1** Les écritures de la Société sont tenues selon les normes du plan comptable général français. Les comptes de l'exercice écoulé, tenus dans les conditions indiquées ci-dessus, sont présentés pour approbation aux Associés dans le rapport du Gérant sur les comptes et sur l'activité de l'exercice écoulé et ce dans les six mois de la date de clôture dudit exercice et, en tout état de cause, au moins une fois par an.

**32.2** Le rapport est joint à la lettre de convocation à l'assemblée ou au texte des résolutions notifié aux Associés en cas de consultation écrite. En cas de constatation de la décision des Associés dans un acte signé de tous les Associés, cet acte doit contenir mention expresse de la notification du rapport fait à chaque Associé.

**32.3** Les associés non gérants disposent sur les livres et documents sociaux du droit de communication reconnu par les dispositions légales et réglementaires. Ils peuvent également deux fois par an poser

par écrit des questions sur la gestion sociale ; la gérance doit répondre à ces questions également par écrit.

### **Article 33. EXERCICE SOCIAL**

**33.1** L'exercice social s'étend du 1er janvier au 31 décembre.

### **Article 34. RESULTATS - AFFECTATION ET REPARTITION**

**34.1** Le bénéfice distribuable de l'exercice est constitué par le résultat bénéficiaire net de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures et augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires (le « **Bénéfice Distribuable** »). Sont distribuables également toutes sommes portées en réserve, le cas échéant.

**34.2** L'assemblée des Associés peut également décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition (les « **Réserves Distribuables** »). Dans ce cas, la décision indique expressément les comptes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Le Bénéfice Distribuable et les Réserves Distribuables sont collectivement désignés les « **Sommes Distribuables** ».

**34.3** Après approbation des comptes et constatation de l'existence de Sommes Distribuables, l'assemblée détermine la part de celles-ci attribuée aux Associés sous forme de dividende. Le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

**34.4** Les Sommes Distribuables dont la distribution est décidée sont réparties entre les Associés comme il est précisé à l'**Article 10.1.6** ci-dessus.

**34.5** La part non attribuée aux Associés du bénéfice distribuable peut être affectée par l'assemblée à un ou plusieurs comptes de réserve ou au report à nouveau.

**34.6** Les pertes, s'il en existe, sont compensées d'abord avec le report bénéficiaire et les réserves. Leur solde éventuel est inscrit à un compte « report déficitaire » pour être imputé sur les bénéfices ultérieurs.

## **TITRE X DISSOLUTION ET LIQUIDATION**

### **Article 35. DISSOLUTION ET LIQUIDATION**

#### **35.1 Dissolution**

La Société est dissoute de plein droit lors de l'arrivée du terme de la Société, ou par anticipation sur décision des Associés statuant à la majorité requise pour les Décisions Extraordinaires.

#### **35.2 Conséquences de la dissolution**

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, à moins que celle-ci n'intervienne par suite d'une fusion, d'une scission ou lorsque la dissolution a été demandée à la suite de la réunion de toutes les parts sociales en une seule main. La dissolution n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

A compter de la publication, la dénomination suivie de la mention « Société en liquidation », puis du nom du ou des liquidateurs, figure sur tous documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

#### **35.3 Nomination et durée du mandat du liquidateur**

La Société est liquidée par le Gérant en exercice lors de la survenance de la dissolution, à moins que les Associés, statuant à la majorité requise pour les Décisions Ordinaires, ne décident de nommer un ou plusieurs autres liquidateurs, dont ils fixeront la rémunération éventuelle.

Sa ou leur mission prendra fin à l'achèvement des opérations de liquidation, sauf en cas de révocation par décision des Associés.

#### **35.4 Mission du liquidateur**

Les liquidateurs, s'ils sont plusieurs, agissent ensemble ou séparément.

Chaque liquidateur représente la Société dans ses relations avec les tiers. Il dispose de tous pouvoirs pour céder tout élément de l'actif, poursuivre s'il le juge opportun, les affaires en cours pour les seuls besoins de la liquidation, et plus généralement tout faire pour mener à bien les opérations de liquidation.

Le liquidateur ou les liquidateurs, agissant ensemble, rendent compte aux Associés de l'accomplissement de leur mission une fois par an sous forme d'un rapport écrit décrivant les diligences effectuées pendant l'année écoulée.

#### **35.5 Clôture de la liquidation**

La clôture de la liquidation résulte d'une décision des Associés après approbation des comptes définitifs de la liquidation. A défaut d'approbation des comptes ou si la décision de clôture s'avère impossible, il est statué sur les comptes et, le cas échéant, sur la clôture de la liquidation, par le tribunal de grande instance du lieu du siège social à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Après approbation des comptes définitifs de liquidation, il est procédé à la répartition des pertes ou des profits (mali ou boni de liquidation) au moment de la liquidation entre les Associés Commandités et les Associés Commanditaires dans les conditions prévues par l'**Article 10.1.2** des présents Statuts, notamment en tenant compte de la répartition figée des droits sur les réserves distribuables telles que comptabilisées à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire du 25 juillet 2024, spécifiquement prévue à l'Article 10.1.2.

Les droits de la Part d'Industrie dans les réserves et le boni de liquidation seront calculés dans les mêmes proportions.

Tous pouvoirs sont conférés, en tant que de besoin, au liquidateur pour opérer toutes répartitions.

#### **Article 36. TRANSFORMATION**

La transformation de la Société en une société d'une autre forme est décidée par la collectivité des Associés conformément aux dispositions du Code de commerce.

En cas de transformation de la Société en Société d'une autre forme n'autorisant pas les apports en industrie, la décision de transformation emportera liquidation de la Part d'Industrie, son détenteur ayant le choix entre le versement d'une somme représentant les droits acquis par elle dans les réserves et la conversion de sa Part d'Industrie en parts de capital dans les conditions fixées par la collectivité des associés lors de la transformation, aux mêmes conditions de majorité.

Le titulaire de la Part d'Industrie disposera d'un délai de quinze (15) jours suivant la convocation de l'assemblée pour exercer par lettre recommandée avec AR l'une des options exposées ci-dessus. À défaut, la Part d'Industrie sera annulée et il lui sera versé une somme représentant les droits acquis par elle dans les réserves.

#### **Article 37. DELAIS**

Tous les délais stipulés dans les présents Statuts doivent s'entendre en jours ou mois calendaires. Ils ne comprennent pas le jour d'envoi ni le jour de réception dans le cas d'une notification.

#### **Article 38. CONTESTATION**

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

## ANNEXE 1

### Définitions

<b>Acquéreur</b>	a le sens qui lui est donné à l' <b>Article 15.1</b> des Statuts.
<b>Affilié</b>	désigne pour une Personne donnée, toute Personne qui, directement ou indirectement, Contrôle cette Personne, ou est Contrôlée par elle ou est directement ou indirectement sous le même Contrôle que la Personne en cause.
<b>Articles</b>	désigne les articles du Statuts.
<b>Associé</b>	désigne un détenteur de Titres de la Société.
<b>Associé Commanditaire</b>	désigne un associé ayant la qualité de commanditaire et désigné comme tel aux termes des Statuts.
<b>Associé Commandité</b>	désigne un associé ayant la qualité de commandité et désigné comme tel aux termes des Statuts.
<b>Avis de Cession Conjointe Totale</b>	a le sens qui lui est donné à l' <b>Article 17.2</b> des Statuts.
<b>Avis de Prémption</b>	a le sens qui lui est donné à l' <b>Article 16.2.1</b> des Statuts.
<b>Bénéficiaires du Droit de Cession Conjointe Totale</b>	a le sens qui lui est donné à l' <b>Article 17.1</b> des Statuts.
<b>Bénéficiaire du Droit de Prémption</b>	a le sens qui lui est donné à l' <b>Article 16.1.1</b> des Statuts.
<b>Bénéfices Distribuables</b>	a le sens qui lui est donné à l' <b>Article 34.1</b> des Statuts.
<b>Cédant</b>	a le sens qui lui est donné à l' <b>Article 15.1</b> des Statuts.
<b>Cession de Contrôle</b>	désigne un Transfert par NIM et/ou Filiale NIM de Titres opérant un changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 I et II du Code de commerce de la Société au bénéfice d'un Tiers.
<b>Changement Significatif</b>	désigne la perte par Filiale NIM de la qualité d'associé commandité.
<b>Comité de Surveillance</b>	a le sens qui lui est donné à l' <b>Article 25.1</b> des Statuts.
<b>Contrôle ou Contrôlant ou Contrôler</b>	a le sens qui lui est donné à l'article L. 233-3 I et II du Code de commerce.
<b>Droit de Cession Conjointe Totale</b>	a le sens qui lui est donné à l' <b>Article 17.2</b> des Statuts.
<b>Délai de Prémption</b>	a le sens qui lui est donné à l' <b>Article 16.2.1</b> des Statuts.
<b>Demande d'Agrément</b>	a le sens qui lui est donné à l' <b>Article 19.2.1</b> des Statuts.
<b>Droit de Prémption</b>	a le sens qui lui est donné à l' <b>Article 16.1.1</b> des Statuts.
<b>Filiale NIM</b>	désigne la société Natixis Investment Managers Participations 3 (Ex-Natixis Global Asset Management Participations 3), société par actions simplifiée unipersonnelle, dont le siège social est situé 43, avenue Pierre Mendès-France, 75013 Paris (France), immatriculée auprès du Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 484 516 919 R.C.S. Paris.

<b>Filiales</b>	désigne, pour une Personne donnée, les Personnes qui sont Contrôlées, directement ou indirectement, par cette Personne.
<b>Gérant</b>	a le sens qui lui est donné à l' <b>Article 22.1</b> des Statuts.
<b>Groupe</b>	désigne DNCA Finance et les Filiales.
<b>Holding Patrimoniale</b>	a le sens qui lui est donné dans le Pacte.
<b>Jour</b>	désigne un jour calendaire.
<b>Jour Ouvrable</b>	désigne tout jour de la semaine à l'exclusion du samedi, du dimanche et des jours fériés en France métropolitaine.
<b>Managers</b>	désigne les managers signataires du Pacte ainsi que tout salarié ou mandataire social du Groupe qui deviendrait titulaire de Titres en direct et leurs Holdings Patrimoniales qui deviendraient titulaires de Titres conformément aux stipulations du Pacte et des présents Statuts.
<b>NIM</b>	désigne la société Natixis Investment Managers (ex-Natixis Global Asset Management), société anonyme, dont le siège social est situé 43, avenue Pierre Mendès-France, 75013 Paris (France), immatriculée auprès du Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 453 952 681 R.C.S. Paris.
<b>Notification de Transfert</b>	a le sens qui lui est donné à l' <b>Article 15.1</b> des Statuts.
<b>Notification de Sortie Totale</b>	a le sens qui lui est donné à l' <b>Article 18.1</b> des Statuts.
<b>Obligation de Sortie Totale</b>	a le sens qui lui est donné à l' <b>Article 18.1</b> des Statuts.
<b>Offre</b>	désigne un engagement irrévocable et écrit d'acquérir un nombre de Titres déterminé ou déterminable, précisant un prix (en numéraire ou d'une autre nature) par Titre déterminé ou déterminable pour chaque catégorie de Titres concernée, émanant de toute Personne et qui comporte, sauf si cette Personne est un Associé, l'engagement ferme et définitif d'adhérer au Pacte conformément à ses stipulations. Ledit engagement d'acquisition peut être soumis à la réalisation d'une ou plusieurs conditions suspensives usuelles, relatives notamment à l'autorisation des autorités chargées du contrôle des concentrations ou à la mise à disposition effective des financements bancaires nécessaires, sous réserve qu'elles ne dépendent pas de la seule volonté de l'auteur de l'Offre (étant précisé que ne sera pas considérée comme une condition dépendant de la seule volonté de l'auteur de l'Offre l'approbation par la collectivité des associés ou tout autre organe social de l'auteur de l'Offre de l'opération objet de ladite Offre).
<b>Offre d'Acquisition du Contrôle</b>	a le sens qui lui est donné à l' <b>Article 18.1</b> des Statuts.
<b>Pacte</b>	désigne le pacte d'associés conclu entre les Associés.
<b>Part d'Industrie</b>	désigne la part d'industrie attribuée à la Société des Cadres en contrepartie de son apport en industrie.
<b>Parts Sociales</b>	désigne les parts sociales composant le capital de la Société.
<b>Période d'Inaliénabilité</b>	a le sens qui lui est donné à l' <b>Article 12</b> des Statuts.
<b>Personne</b>	désigne toute personne physique ou morale, ainsi que toute société en participation, GIE, fonds commun de placement à

	risques, fonds d'investissement en capital et quasi-capital, fonds de créance, <i>trust, limited partnership</i> , copropriété de valeurs mobilières et toute organisation similaire ou équivalente.
<b>Promesse(s)</b>	désigne les promesses d'achat et les promesses de vente conclues entre les Managers et NGAM.
<b>Réserves Distribuables</b>	a le sens qui lui est donné à l' <b>Article 34.2</b> des Statuts.
<b>Société</b>	désigne DNCA Finance SCS.
<b>Sommes Distribuables</b>	a le sens qui lui est donné à l' <b>Article 34.2</b> des Statuts.
<b>Statuts</b>	désigne, à une date donnée, les présents statuts de la Société.
<b>Tiers</b>	désigne toute Personne qui n'est pas un Associé.
<b>Tiers Acquéreur</b>	a le sens qui lui est donné à l' <b>Article 18.1</b> des Statuts.
<b>Titres</b>	désigne, à une date donnée : <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) toute Part Sociale de quelque catégorie que soit émise par la Société ou tout autre droit donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital social, du boni de liquidation et/ou des droits de vote de la Société ;</li> <li>(ii) tout droit d'attribution, de souscription ou de priorité à une augmentation du capital de la Société ;</li> <li>(iii) tout démembrement des Parts Sociales visées au paragraphe (i) ci-dessus ;</li> <li>(iv) tout autre titre de même nature que les titres visés ci-dessus émis ou attribués par une quelconque société ou entité de quelque nature que ce soit, issue d'une transformation, fusion, scission, apport partiel d'actif ou opération similaire de la Société ; et</li> <li>(v) la Part d'Industrie.</li> </ul>
<b>Titres Proposés</b>	a le sens qui lui est donné à l' <b>Article 15.1 (iii)</b> des Statuts.
<b>Transfert ou Transférer</b>	désigne toute cession, apport ou transfert de propriété de Titres, sous quelque forme et de quelque nature que ce soit, notamment, sans que cette liste soit limitative : <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) les transferts de propriété à titre gratuit ou onéreux entre vifs, par voie de dévolution successorale ou autrement, alors même qu'ils auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ou que le transfert de propriété soit retardé ;</li> <li>(ii) les transferts de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de droits d'attribution de Titres résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices, y compris par voie de renonciation individuelle ou de suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'un bénéficiaire dénommé ou d'une catégorie de bénéficiaire ;</li> </ul>

- (iii) les transferts sous forme de dation en paiement, par voie d'échange, de partage, de prêt de titre, de vente à réméré, d'apport en nature, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission (quelle que soit la forme de la ou des sociétés), de tout autre mode de transmission universelle du patrimoine du titulaire de Titres, de distribution de dividendes, de réduction de capital ou de liquidation d'une société ;
- (iv) les transferts et autres opérations à titre de garantie, y compris notamment la constitution de toute sûreté ou d'un droit sur les titres et notamment la constitution d'un nantissement de Titres ou la réalisation d'un nantissement de Titres, les transferts en fiducie, trust ou de toute autre manière semblable ; et
- (v) les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit (y compris les conventions de croupier) ou tous droits dérivant d'un Titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tous autres démembrements ou droits dérivant de la propriété de tout Titre.

**Transfert Complexe**

désigne un Transfert dont la contrepartie n'est pas exclusivement le paiement d'un prix en numéraire (cas, notamment, d'un échange, d'un apport partiel d'actif, d'une fusion, d'une scission ou de toute opération assimilable).

**Transfert Spécifiques**

a le sens qui lui est donné à l'**Article 14** des Statuts.